

## **ASSUJETISSEMENT A LA TVA DU PONTON SITUE QUAI EST SUR LE PORT DE CONCARNEAU**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 27 juin 2019 à 14h00, au CDAS de Concarneau.

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
- Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 4
- Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
- Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 1

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibérations n° 2018-048 du 7 décembre 2018 et 2019-004 du 28 mars 2019, le Comité Syndical a voté l'inscription budgétaire des études et travaux relatives à l'opération du ponton situé quai Est du port de Concarneau portée par le budget principal (SPA).

Conformément aux dispositions de l'article 256 B du Code Général des Impôts, les personnes morales de droit public qui rendent des prestations de services portuaires sont imposables de plein droit à la TVA.

Dans le cas d'une imposition à la TVA, le syndicat mixte peut :

- Soit appliquer de plein droit le régime de la franchise en base (fonction du chiffre d'affaires), ce système dispensant l'assujetti du paiement de la TVA mais en parallèle il ne peut exercer aucun droit à déduction de la TVA sur les dépenses liées à l'opération ;
- soit opter pour le paiement de la TVA, ce qui se traduit par l'exigibilité de la TVA sur les recettes et par un droit à déduction par la voie fiscale de la TVA supportée au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondantes ;

Pour les collectivités locales, le chiffre d'affaires, limite d'application du régime de la franchise en base s'apprécie par secteur d'activité. Il s'agit donc de déterminer pour chaque opération située dans le champ d'application de la TVA, les secteurs distincts d'activité que les collectivités doivent constituer.

Par délibération n° 2018-029 du 17 octobre 2018, le Comité Syndical a opté pour le paiement de la TVA pour l'opération d'automatisation de l'utilisation de l'aire de carénage (Poulgoazec) et l'aménagement de la cale du quai Pelletan portée par le budget principal. Cette opération précitée et l'opération relative au ponton

quai Est à Concarneau entrant dans le même secteur d'activité au sens fiscal, elles suivent alors la même disposition au regard de la TVA, à savoir l'option pour le paiement de la TVA.

**En conséquence,**

Vu les délibérations 2018-048 du 7 décembre 2018 et 2019-004 du 28 mars 2019 relatives respectivement au vote du budget primitif et de la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération 2018-029 du 17 octobre 2018 relative à l'assujettissement à la TVA de l'opération d'automatisation de l'utilisation de l'aire de carénage (Poulgoazec) et d'aménagement de la cale du quai Pelletan ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

**DECIDE**

- De valider cette proposition d'assujettissement à la TVA du ponton situé quai Est sur le port de Concarneau, investissement porté par le budget principal (SPA).

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

  
**Michaël Quernez**